



Règlement des taxis à Toulouse

Les cahiers du Commerce et de l'Artisanat n° 6

- 
- 4** Les grands **principes**
 - 6** Sommaire du **règlement des taxis** de la ville de Toulouse
 - 7** **Arrêté municipal** portant réglementation des taxis de la Ville de Toulouse
 - 17** Modèle de **contrat-cadre de location** de véhicule équipé en taxi

Dans une métropole toulousaine en forte croissance démographique, où les déplacements ne cessent d'augmenter, les chauffeurs de taxi occupent la première place des professions de transport à la demande, avec 33 stations et près de 160 places de stationnement. Ces hommes et ces femmes sont souvent les premiers interlocuteurs de celui qui découvre Toulouse, participant ainsi pleinement à l'attractivité et au dynamisme touristique de la ville. Ils exercent une profession au service du public, une profession exigeante, notamment en terme de gestion et d'accueil de la clientèle.

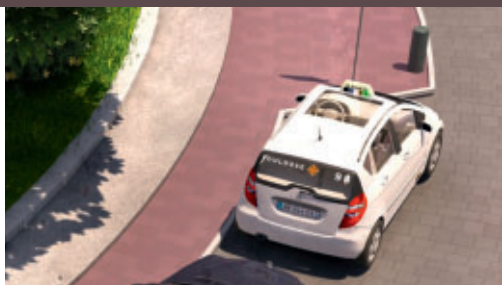
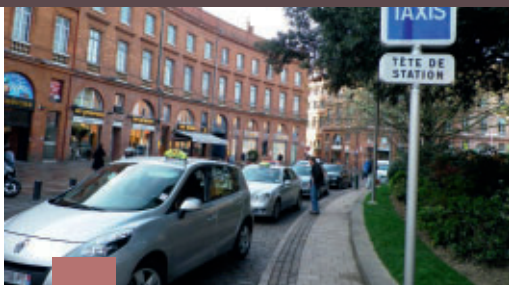
Pour toutes ces raisons, nous avons voulu prendre en compte les services de taxis dans le Plan de Déplacement Urbain de la Communauté Urbaine, pour favoriser une meilleure complémentarité entre les différents types de transports proposés sur le territoire.

Ce nouvel arrêté, élaboré en concertation avec les acteurs du secteur, garantira un meilleur équilibre entre les conditions d'exercice de cette profession, les besoins de la population, les exigences de la circulation et les disponibilités des zones de prises en charge sur la voie publique.

Il contribuera ainsi à faire de Toulouse une métropole plus fluide et plus attractive.

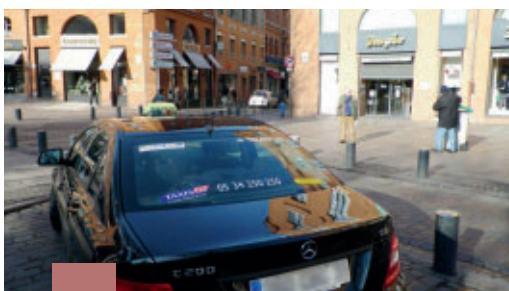
Pierre Cohen
Député-maire de Toulouse

Les grands principes



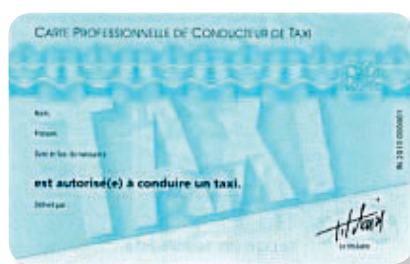
Pour exercer la profession de chauffeur de taxi, il faut être titulaire du Certificat de Capacité Professionnelle de conducteur de taxi.

Ce certificat est délivré par le Préfet après réussite à l'examen.



Tout conducteur de taxi doit être titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le Préfet.

Celle-ci est validée après visite médicale et le suivi d'un stage de formation continue et pour une durée maximale de cinq ans.





Sommaire du règlement des taxis de la Ville de Toulouse

Art. 1 – ABROGATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX ANTÉRIEURS	8	TITRE III – ÉQUIPEMENT DU VÉHICULE ET ENTRETIEN	10
Art. 2 – DÉFINITION	8	Art. 13 – LES COMPTEURS HOROKILOMÉTRIQUES	11
Art. 3 – NOMBRE DE TAXIS.....	8	Art. 14 – LES DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS LUMINEUX	11
TITRE I - DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT	8	Art. 15 – AUTRES ÉQUIPEMENTS.....	12
Art. 4 – CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI.....	8	Art. 16 – ENTRETIEN DU VÉHICULE	13
Art. 5 – DEMANDE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VILLE DE TOULOUSE	8	TITRE IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	13
Art. 6 – TRANSMISSION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT	8	Art. 17 – OBLIGATION DES EXPLOITANTS.....	13
Art. 7 – AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT À TITRE GRATUIT.....	9	Art. 18 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT.....	15
Art. 8 – COMMISSION DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE.....	9	Art. 19 – TARIFS	15
TITRE II - DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT	9	Art. 20 – RÈGLEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT	15
Art. 9 – CONSTITUTION DU DOSSIER	9	Art. 21 – CESSATION D'EXPLOITATION	15
Art. 10 – VALIDATION DU VÉHICULE	10	TITRE V – SANCTIONS.....	15
Art. 11 – DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT	10	Art. 22 – GROUPE D'INFRACTIONS	16
Art. 12 – CARACTÈRES DES AUTORISATIONS	10		

Arrêté municipal portant réglementation des taxis de la Ville de Toulouse

Le Maire de la Ville de TOULOUSE,

Vu la directive communautaire 92/51/CEE du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles complétant la directive 88/48/CEE du 21 décembre 1988,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2215-1,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

Vu le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le décret n°2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur,

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi modifié par l'arrêté du 5 mai 2010,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au tarif des taxis,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la réglementation de la profession d'exploitant de véhicules taxis sur la commune de Toulouse.



Projet d'arrêté réglementant le service des taxis

Art. 1 – ABROGATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX ANTERIEURS

Les arrêtés municipaux des 30 mars, 27 juin et 3 octobre 1996 ainsi que du 5 novembre 2007 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2 – DÉFINITION

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Le nombre de personnes transportées ne doit pas être supérieur à celui indiqué sur la carte grise.

Le véhicule taxi doit être d'accès facile et réunir toutes les conditions de sécurité, de commodité et de propreté.

Art. 3 – NOMBRE DE TAXIS

Le nombre d'autorisations de stationnement délivrées pour les taxis autorisés à circuler et à stationner à Toulouse est fixé à DEUX CENT CINQUANTE (250).

Ce nombre, compte tenu des besoins de la population, des exigences de la circulation et des disponibilités des zones de prise en charge sur la voie publique, pourra être modifié par arrêté du Maire pris après avis de la Commission prévue à l'article 8.

TITRE I - DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Art. 4 – CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

Le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- être français, ressortissant d'un état membre de la CEE, ou s'il n'est pas ressortissant d'un état membre, être en possession d'un titre l'autorisant à travailler en France,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire et concernant :
 - une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
 - une condamnation définitive par une juridiction française ou

étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

- être titulaire depuis au minimum deux ans du permis de conduire de catégorie B,
- être physiquement apte à conduire un taxi,
- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le Préfet lui permettant d'exercer la profession sur la commune de Toulouse,
- pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, produire le certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné ou avoir exercé la profession pour un équivalent de deux années à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

Art. 5 – DEMANDE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VILLE DE TOULOUSE

Toute personne en possession du certificat de capacité professionnelle et voulant exploiter un taxi dans la Ville de Toulouse doit en faire la demande à M. le Maire sur papier libre.

La demande doit énoncer les nom, prénoms, âge, situation de famille, profession éventuelle, domicile du requérant, numéro de son permis de conduire, département et date de délivrance ainsi que les caractéristiques du véhicule qui sera utilisé.

Art. 6 – TRANSMISSION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux, l'autorisation de stationnement constituant, en effet, une richesse incorporelle et un droit cessible.

Sont inscrits au registre des transactions une fois la transaction réalisée :

- le montant de la transaction,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

L'enregistrement de ces transactions est effectué sur un registre public tenu par le service municipal compétent. Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra remettre au service municipal compétent les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation ainsi transmise (cinq derniers avis d'imposition).

Arrêté municipal

Toute transaction doit être déclarée à la Recette des Impôts compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

Art. 7 – AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT À TITRE GRATUIT

La délivrance de nouvelles autorisations gratuites (cf. Art. 2 du Préambule) n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente établies par le service municipal compétent sur un registre conçu à cet effet et communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les listes d'attente mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

La délivrance d'une autorisation nouvelle, gratuite par définition, ouvre la possibilité à son titulaire, après quinze ans d'exploitation, de présenter, à titre onéreux, un successeur.

Art. 8 – COMMISSION DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

8-1 Commission

Présidée par le Maire ou, par délégation, par l'un de ses représentants en charge des Taxis, cette Commission est composée comme suit :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- un représentant de la Chambre de Métiers de la Haute-Garonne,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne,
- les 2 Présidents ou membres du bureau des organisations professionnelles de taxis représentatives sur la Ville de Toulouse,
- un représentant des exploitants de voitures de petite remise,
- trois représentants des usagers,
- le Directeur du service des Droits de Place ou son représentant
- le Directeur du service Gestion des Infrastructures Communautaires ou son représentant.

La Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise est chargée de

veiller à la régularité de la procédure des transactions des autorisations de stationnement, de formuler des avis sur les questions d'organisation et de fonctionnement des professions concernées, cela dans le cadre des dispositions du décret n°86-427 du 13 mars 1986.

L'autorisation de stationnement est délivrée par le Maire ou son représentant, après avis de la Commission Municipale.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission se compose des représentants de l'Administration, des Organisations professionnelles et des exploitants des Voitures de Petite Remise, à l'exception des représentants des usagers.

Ces membres siègent avec voix délibérative (voir Art. 3 - décret du 13 mars 1986).

La durée du mandat des membres de la Commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

8-2 Quorum

Le quorum exigé lorsqu'un avis est sollicité devra être égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du maire ou de son représentant est prépondérante.

TITRE II - DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Art. 9 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour que le dossier d'un candidat soit validé par la Commission, celui-ci doit adresser au service municipal compétent, un dossier comprenant les pièces ci-dessous :

- 1/ Un certificat de nationalité française ou toute pièce justifiant de son appartenance à un Etat membre de la C.E.E ou pour les non ressortissants, copie d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France,
- 2/ Le bulletin n°3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois,
- 3/ Le justificatif du Certificat de Capacité professionnelle pour les candidats qui exploiteront personnellement l'autorisation de stationnement,
- 4/ Le justificatif du permis de conduire un véhicule de catégorie B,
- 5/ Le certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers et la carte grise établie au nom du candidat.

Dans le cas d'achat à crédit du véhicule (formule du leasing), la carte



grise pourra être établie au nom de l'organisme de prêt sous condition que le nom de l'exploitant de la voiture figure au verso et que l'attestation d'assurance soit établie à son nom dans la forme prévue au paragraphe 7 ci-dessous,

- 6/ Un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à conduire les taxis,
- 7/ Une attestation que la voiture est régulièrement assurée pour une somme illimitée contre tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux voyageurs transportés, ainsi qu'à toute autre personne. Cette attestation sera fournie par la compagnie d'assurance qui doit s'engager dans le contrat, en cas de résiliation de celui-ci ou de modifications, à en avertir immédiatement M. le Maire.
- 8/ Deux photos d'identité,
- 9/ La production de l'autorisation de stationnement du cédant lorsqu'il s'agit d'un cas de succession.

Le titulaire devra en effet remettre au service municipal compétent les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement objet de la transaction.

Il devra produire, en conformité avec le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 :

- la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée,
- la copie de la carte professionnelle utilisée pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Art. 10 – VALIDATION DU VÉHICULE

Après avoir fourni les pièces prévues à l'article 9, le postulant doit, avant la mise en service effective du véhicule, se soumettre à la visite prévue par l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la vérification primitive des taximètres.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Art. 11 – DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les conditions prévues aux articles 9 et 10 étant remplies, le versement à la Ville de Toulouse des droits prévus à l'article 20 ayant été effectué, le Maire délivre une autorisation de stationnement comportant les indications suivantes : les nom, prénoms et domicile du titulaire, le numéro d'ordre attribué par l'Administration au taxi, son numéro minéralogique, la date de délivrance de l'autorisation de stationnement et l'indication de la commune d'attachement.

Art. 12 – CARACTÈRES DES AUTORISATIONS

Le titulaire de l'autorisation de stationnement en assure l'exploitation effective et continue.

a) Conditions d'exploitation

En cas d'empêchement d'au moins deux mois, il pourra avoir recours à son conjoint ou à un salarié qui devront être inscrits sous le statut de salarié ou en qualité de conjoint collaborateur au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ou en qualité d'auto entrepreneur, ou sous le statut de locataire.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation devra communiquer au Maire les informations relatives à l'état civil de son remplaçant ainsi que la copie du Certificat de Capacité professionnelle de l'intéressé.

b) Durée d'exploitation

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de quinze ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995.

Dans ce cas, une fois la première mutation intervenue après un délai de quinze ans, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

c) Cas particuliers

En cas de décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

En cas de retrait à titre de sanction, l'autorisation de stationnement revient à la disposition de l'Administration.

TITRE III - ÉQUIPEMENT DU VÉHICULE ET ENTRETIEN

Pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules devront présenter les équipements spéciaux suivants à compter du 31 décembre 2011 :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les composantes du prix de la course,

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- l'indication de la commune de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

Jusqu'à une date fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

Art. 13 – LES COMPTEURS HOROKILOMÉTRIQUES

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs : A, B, C et D. Il est installé de façon apparente de sorte que le prix de la course puisse être lu directement par le client.

Lorsque, pour une cause quelconque, le compteur ne fonctionne plus normalement, il doit être immédiatement remplacé ou réparé. Le compteur ne peut être réinstallé sur le véhicule qu'après avoir subi les épreuves de la vérification primitive exercée par le service des Instruments de Mesure.

Lors des changements de tarifs, la transformation des compteurs horokilométriques devra être effectuée par le constructeur de l'appareil ou son représentant à Toulouse.

Il en sera de même pour les réparations.

L'attestation, signée du constructeur ou du réparateur, sera fournie dans tous les cas. Elle attestera que la vérification prévue par l'arrêté ministériel du 21 août 1980 a bien été effectuée.

En outre, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents du service des Instruments de Mesure ainsi que par le représentant de l'Administration municipale.

S'il est constaté que le fonctionnement anormal du compteur horokilométrique est dû à des manoeuvres frauduleuses, il sera mis en œuvre les sanctions prévues à l'article 22 du groupe 3 du présent règlement.

Art. 14 – LES DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS LUMINEUX

Chaque taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux visible de l'extérieur et permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande au compteur horokilométrique. Le taximètre doit être mis en fonctionnement dès le début de la course.

Les dispositions de construction et d'installation des dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis sont fixées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 février 2009 qui stipule :

14-1. le dispositif répéteur lumineux doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé.

Le dispositif répéteur lumineux est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

Une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation municipale, sous réserve que cette couleur soit conforme à l'une de celles mentionnées dans le certificat d'examen de type du dispositif et qu'elle ne constitue pas un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi, tel que défini ci-après.

Les dimensions minimales de ce dispositif sont les suivantes :

Largeur : 21 cm

Hauteur : 10 cm

Profondeur : 4 cm

La position « libre » du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge. Ces indications doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Ce dispositif est fixé en partie à l'avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications (état d'occupation du taxi et tarif utilisé).

Ces indications ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Il doit porter sur ses faces avant et arrière les inscriptions suivantes qui doivent être totalement visibles, lorsque le taxi est en service et dans toutes les conditions d'ambiance lumineuse :

- la mention « TAXI », cette mention devra être située en partie haute du dispositif lumineux,

- les lettres répétant les tarifs (A, B, C, D).

Il doit porter sur sa face avant la mention « TOULOUSE » et le numéro d'appel téléphonique sur l'arrière.

14-2. La mention « TAXI » doit être indiquée en lettres capitales, d'une hauteur minimale de 5 cm et maximale de 10 cm, d'une largeur minimale de 3 cm, la largeur du trait étant de 1 cm.



La couleur des lettres doit être choisie pour garantir la lisibilité, quel que soit l'état d'occupation du taxi (« libre » ou « en course »).

14-3. La mention « TOULOUSE » doit être indiquée en lettres capitales, d'une couleur garantissant la lisibilité, quel que soit l'état d'occupation du taxi (« libre » ou « en course »), d'une hauteur comprise entre 2 et 5 cm, d'une largeur minimale de 15 cm, la largeur du trait pouvant varier entre 3 et 5 mm.

14-4. Les lettres indiquant les différents tarifs dans l'ordre croissant doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D.

Elles doivent avoir une hauteur minimale de 2,5 cm, une largeur minimale de 1 cm et la largeur minimale du trait droit doit être de 3 mm. L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

14-5. Les câbles d'alimentation électrique et les prises de raccordement reliant le taximètre au dispositif répéteur de tarifs doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique, sauf lorsqu'une protection d'un niveau d'efficacité au moins équivalent contre toute manipulation est garantie par d'autres méthodes (comme, par exemple, le contrôle électronique ou le chiffage des signaux).

Les connexions des sources lumineuses du dispositif doivent être rendues inaccessibles par scellement.

Ces scellements doivent être visibles soit de l'extérieur, soit après avoir retiré un capot aisément amovible.

Toutes les sources lumineuses du boîtier doivent pouvoir être échangées sans bris de scellement.

14-6. Le répéteur doit être solide et bien construit ; ses indications doivent être nettement visibles. Les matériaux utilisés doivent garantir une résistance et une stabilité suffisantes. Le boîtier et les gaines contenant les câbles électriques doivent être réalisés de telle sorte qu'ils assurent la protection du répéteur contre tout contact extérieur, contre la poussière et l'humidité.

Afin d'éliminer les écoulements d'eau indésirables, un dispositif passif peut être installé sur le câble de liaison entre le dispositif lumineux et le taximètre, sous réserve que l'accès aux fils conducteurs électriques ne soit pas possible sans bris de scellement.

14-7. Le répéteur, ses connexions et sa fixation doivent pouvoir résister, sans altération nuisible au bon fonctionnement de l'ensemble, aux fatigues d'un emploi normal.

14-8. Le répéteur doit comporter, sur une plaque, sur une étiquette ou directement sur une partie fixe de l'appareil, l'indication du nom ou de la raison sociale de son fabricant (ou importateur) ainsi que son numéro de certificat d'examen de type.

14-9. Aucune autre inscription que celles mentionnées aux points 1 à 4 et 8 ci-dessus ne doit apparaître sur le dispositif répéteur lumineux de tarifs.

Lorsque, pour une cause quelconque, le répéteur ne fonctionne plus normalement, il doit être immédiatement remplacé ou réparé. Le répéteur ne peut être réinstallé sur le véhicule qu'après avoir subi les épreuves de la vérification primitive exercée par le service des Instruments de Mesure.

L'attestation, signée du constructeur ou du réparateur, sera fournie dans tous les cas. Elle attestera que la vérification prévue par l'arrêté ministériel du 21 août 1980 a bien été effectuée.

En outre, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents du service des Instruments de Mesure ainsi que par le représentant de l'Administration municipale.

S'il est constaté que le fonctionnement anormal des répéteurs lumineux est dû à des manoeuvres frauduleuses, il sera mis en œuvre les sanctions prévues à l'article 22 du groupe 3 du présent règlement.

Art. 15 – AUTRES ÉQUIPEMENTS

Outre la plaque fixée sur le véhicule, portant mention de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement, chaque voiture portera également l'indication de sa commune de rattachement en lettres de 5 centimètres de hauteur et de 2,5 centimètres de largeur fixée sur la glace arrière.

Le numéro d'ordre, en chiffres arabes de 5 cm de hauteur et de 3 cm de largeur, sera fixé en haut à droite de la glace arrière.

Lorsqu'un taxi est muni d'un poste récepteur de radiodiffusion, le conducteur doit observer les prescriptions suivantes :

- a) ne faire fonctionner le poste que si les voyageurs ne s'y opposent pas ;
- b) se conformer au désir des voyageurs pour régler l'intensité de l'émission ;
- c) ne pas demander de somme supplémentaire.

Art. 16 – ENTRETIEN DU VÉHICULE

Les exploitants de taxis doivent entretenir constamment leur automobile en parfait état de solidité, de commodité et de propreté, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Toutes les voitures doivent être présentées lors de la visite effectuée par l'agent délégué par le Maire sur les stations ou sur convocation. En outre, les taxis peuvent être à tout instant vérifiés sur la voie publique par les agents qualifiés de l'Administration Municipale.

Lorsqu'une voiture est reconnue en mauvais état et comme ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité et de propreté, sa circulation est interdite tant que ne sont pas faites les réparations convenables.

En cas de refus de l'exploitant de présenter sa voiture ou de faire exécuter les réparations prescrites dans les délais impartis, l'autorisation de stationnement lui sera retirée jusqu'à la mise en conformité du véhicule à la réglementation.

Cas des véhicules taxis de remplacement

Tout artisan taxi est autorisé à utiliser un « véhicule relais » à la suite d'un sinistre ou d'un incident mécanique, lorsque le véhicule professionnel se trouve immobilisé au-delà de 24 heures. Le véhicule relais utilisé ponctuellement peut être mis à disposition, par exemple, soit par une entreprise spécialisée soit par un autre chauffeur de taxi.

L'utilisation d'un véhicule relais devra faire l'objet d'une déclaration préalable au service des Droits de Place, bureau des taxis, qui délivrera au chauffeur, en échange de l'original du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé, une attestation provisoire de circulation sur présentation :

- de l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule relais,
- de documents attestant de l'immobilisation dudit véhicule,
- de la carte grise du véhicule de remplacement qui est au nom de la tierce personne qui loue ou prête le véhicule. Dans ce cas, le chauffeur de taxi devra présenter aussi le contrat de location de la voiture relais ou une attestation de prêt.

Au vu des documents précités, le Maire délivrera une autorisation provisoire de stationnement de ce véhicule relais valable jusqu'à une date limite qui ne pourra excéder 15 jours maximum d'utilisation. L'autorisation provisoire ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Les visites techniques périodiques seront en outre renouvelées à intervalles n'excédant pas douze mois.

Toute modification apportée aux voitures après leur mise en circulation ou tout changement de voiture, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service des Droits de Place en vue de procéder à la réception dans les conditions fixées à l'article 10 après qu'ont été fournies les pièces utiles parmi celles énumérées à l'article 9.

TITRE IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 17 – OBLIGATION DES EXPLOITANTS

Les exploitants de taxis sont tenus de répondre à toutes les réquisitions du public, verbales, par appel téléphonique ou radiophonique.

Aux stations, les exploitants dont le dispositif « TAXI » est allumé ne peuvent pas refuser de prendre en charge les clients.

L'accès aux taxis peut cependant être refusé aux personnes ivres, à celles dont la tenue ou les bagages seraient susceptibles de dégrader la voiture ainsi qu'aux voyageurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens des non-voyants.

Les clients doivent être conduits à destination par l'itinéraire le plus direct sauf le cas où le voyageur en indique un autre.

En circulation, l'obligation du port de la ceinture de sécurité doit être respecté par le client occupant les places avant ou arrière dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé (Code de la Route – Art. R412-1).

Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire (Décret n°2006-1496 du 29 novembre 2006) notamment :

- pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci,
- pour tout conducteur de taxi en service (par mesure de sécurité face au risque d'agression).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996, « les chauffeurs de taxis sont tenus d'admettre dans leur véhicule les aveugles et les malvoyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes en situation de handicap et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi ».

Toute impolitesse, tout acte de grossièreté et de brutalité de la part des exploitants de taxi durant leur service seront réprimés. Les exploitants doivent toujours avoir une tenue propre et décente. Les ordres donnés



par les agents de l'autorité, soit verbalement, soit par écrit, seront diligemment exécutés.

Il est absolument interdit :

- de transporter, sans leur autorisation, une personne étrangère aux voyageurs ;
- d'effectuer tous actes constituant « la maraude » ;
- de racoler les voyageurs ;
- de causer du scandale ou du désordre ;
- de procéder à des jumelages de course ;
- de fumer, sauf en stationnement ;
- de refuser de prendre en charge un client durant les heures de service, sauf cas prévus à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996 ;
- de circuler avec le lumineux « TAXI » allumé lorsque la voiture est occupée, même par une personne transportée gratuitement.

En application des dispositions des arrêtés des 15 juillet et 9 septembre 2010, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 €, TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant : le nom du chauffeur, le numéro de taxi ou le numéro d'immatriculation du véhicule, la date de la course, le décompte détaillé des prestations fournies et la somme totale à payer toutes taxes comprises.

En outre, la note devra aussi mentionner l'heure de début et de fin de la course, cela afin de vérifier en cas de litige le respect de l'application du tarif approprié (article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis).

Cette note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 €, TVA comprise.

Elle devra également mentionner :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Chaque exploitant doit avoir, dans sa voiture ou sur lui, le permis de conduire, le certificat délivré par le Préfet, l'autorisation de stationnement, la carte grise du véhicule et l'attestation de formation continue en cours de validité.

Il est tenu de présenter ces pièces à toute réquisition des agents de l'autorité. Il doit également avoir en sa possession un exemplaire du

présent arrêté et le laisser consulter à tout voyageur en faisant la demande.

Conformément au décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, tout conducteur de taxi est tenu notamment de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée.

De plus, en application du décret du 17 août 1995, lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Afin de satisfaire la clientèle, les conducteurs doivent :

- offrir à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre,
- proposer et adopter le trajet le plus judicieux dans l'intérêt du client sauf demande particulière de celui-ci,
- proposer à la clientèle leurs services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule,
- déposer les bagages dans le coffre du véhicule et les en retirer à l'issue de la course,
- être courtois et poli en toutes occasions,
- n'exiger du client aucun supplément (autre que ceux prévus par la réglementation en vigueur), les fauteuils roulants et les chiens pour aveugles ne sont pas soumis à supplément,
- s'assurer au moment de la descente des clients que rien n'a été oublié dans le véhicule.

Les objets trouvés dans le véhicule qui n'ont pu être remis immédiatement au client sont déclarés à la Mairie, Direction de la Police municipale – Service des objets trouvés – 1 rue Delpech à Toulouse, dans les vingt-quatre heures.

Le changement de domicile, ainsi que toute autre modification à l'état des choses indiqué sur les documents prévus aux articles 9 et 10, donne lieu à une déclaration faite par écrit, au service des Droits de Place.

Un nouvel extrait du casier judiciaire est produit à toute réquisition de l'Administration municipale.

Les personnes qui ont à se plaindre d'un exploitant de taxi doivent s'adresser à M. le Commissaire Central de police ou à M. le Maire.

Si la réclamation porte sur la note de la course effectuée, celle-ci devra être adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) – service protection économique du consommateur – Cité administrative – 6, boulevard Armand-Duportal – 31074 – Toulouse cedex.

Art. 18 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Les points de stationnement et le nombre de taxis autorisés à stationner sur chacun d'eux sont fixés par arrêté municipal, après avis de la Commission des taxis et voitures de petite remise.

Le nombre de taxis admis sur ces emplacements ne devra en aucun cas être dépassé.

Les véhicules y sont disposés de manière à ne jamais gêner la circulation. Le stationnement en double file ou hors des limites des stations est absolument interdit.

Il est de même interdit aux conducteurs de taxi de stationner en attente de clientèle avec le véhicule muni de la plaque « taxi » ailleurs qu'aux endroits qui leur sont assignés, sauf sur commande.

Les taxis prennent rang sur les stations dans l'ordre d'arrivée et ils doivent toujours conserver ce rang.

Tout taxi en stationnement sera considéré comme étant disponible et le conducteur devra se mettre à la disposition du client pour toute demande de transport quelle que soit la distance à parcourir.

Il leur est formellement interdit d'abandonner leur véhicule sur les emplacements qui leur sont réservés. En cas de nécessité absolue, ils pourront s'absenter pendant la durée d'une heure maximum, après avoir pris soin de mettre la gaine noire sur le dispositif lumineux et de placer leur voiture en queue de station.

La gaine noire indique que le taxi n'est plus en service.

Les membres du Conseil syndical sont autorisés à laisser stationner leur voiture dans les conditions fixées ci-dessus, le temps nécessaire à leur activité syndicale.

Les conducteurs de taxi ne sont autorisés à stationner et à charger des clients sur la voie publique que sur le territoire de la commune qui leur a délivré l'autorisation de stationner.

Ils pourront toutefois, sur demande expresse, effectuer une prise en charge hors des limites de leur commune de rattachement. Ils devront dans ce cas, pouvoir justifier auprès des services de police ou de gendarmerie, du nom de la personne les ayant requis.

Art. 19 – TARIFS

Tout exploitant de taxi est tenu d'appliquer les tarifs de transport maximum fixés par Arrêté préfectoral. Ces tarifs seront affichés à l'intérieur du véhicule de telle sorte que les voyageurs puissent en prendre connaissance de leur place.

Les tarifs à la place sont rigoureusement interdits.

Il ne peut en aucun cas être exigé de sommes supérieures à celles indiquées par le compteur dûment réglé aux tarifs ci-dessus visés, sauf en ce qui concerne les suppléments fixés par Arrêté.

Il n'est pas interdit aux exploitants de recevoir un pourboire. Par contre, il leur est interdit d'en solliciter un de quelque manière que ce soit.

Le temps à compter pour le prix de la course commence à partir du moment de la location du taxi par le voyageur ou tout autre personne déléguée.

Si l'exploitant a été déplacé pour effectuer une course et qu'ensuite il ne soit pas employé, il a droit au prix marqué au compteur.

En cas de panne, le voyageur peut quitter la voiture en payant la somme indiquée au compteur, l'exploitant de taxi s'engageant néanmoins à contacter un autre exploitant pour assurer la fin de la course. S'il désire garder la même voiture, le conducteur doit déduire lors du paiement la somme correspondant au temps écoulé lors de la panne.

Lorsqu'un voyageur descend devant un établissement susceptible d'avoir plusieurs issues, en demandant à l'exploitant de l'attendre, celui-ci peut exiger immédiatement le prix de la course déjà effectuée, ainsi qu'à titre d'arrhes une somme correspondant à la durée de l'attente prévue.

Art. 20 – RÈGLEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT

L'exploitant de taxi doit verser à la Direction des Droits de Place, sur demande de la Ville, par semestre et d'avance, le montant des droits de stationnement fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits semestriels sont dus en entier pour tout semestre commencé.

Art. 21 – CESSATION D'EXPLOITATION

Lorsqu'un titulaire de l'autorisation de stationnement cesse son exploitation, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au Maire et d'effectuer le dépôt de son autorisation à la Mairie (service des Droits de Place).

TITRE V – SANCTIONS

Art. 22 - GROUPES D'INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures de police administrative énumérées ci-dessous.

Les propositions de sanctions seront faites en fonction des groupes d'infractions répertoriées comme suit (liste d'infractions non exhaustive) et pour lesquels des exemples d'infractions sont donnés :



1) Infractions – Groupe 1 : sanction : mise en demeure de respecter la réglementation

- non conduite à terme du client,
- circulation véhicule occupé et compteur en position libre,
- racolage,
- non respect de la file d'attente d'une station,
- stationnement sans nécessité sur la voie publique ou en station,
- refus de répondre à une convocation de l'Administration municipale,
- non paiement des droits de stationnement,
- majoration de tarif illicite,
- allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client.

2) Infractions – Groupe 2 : sanction : 15 jours maximum de suspension de l'autorisation de stationnement

- refus de prise en charge d'un client,
- refus de prise en charge d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide,
- refus de prise en charge d'une personne à mobilité réduite,
- conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Direction des contrôles des voitures publiques,
- exercice de l'activité sur un véhicule déclaré, non doté des éléments obligatoires définis pour les taxis,
- exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la ville de Toulouse auprès de la Direction des contrôles des voitures publiques.

3) Infractions – Groupe 3 : sanction : un mois à trois mois maximum de suspension de l'autorisation de stationnement

- refus d'exécuter une sanction du groupe 2,
- trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique et des répétiteurs lumineux,
- insultes et menaces.

4) Infractions – Groupe 4 : sanction : de trois à six mois maximum de suspension de l'autorisation de stationnement

- coups et blessures sur un agent de l'Administration Municipale ou tout agent des forces de police.

Toute infraction non répertoriée dans le présent article fera l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par la Commission de discipline.

En cas de récidive, le contrevenant se verra appliquer une sanction sur la base des propositions émises pour avis par la Commission de discipline.

Le loueur d'un véhicule de taxi sera informé par courrier des sanctions émises à l'encontre de son locataire.

Art. 23

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures administratives qui seront prises à l'égard des contrevenants.

Art. 24

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Toulouse, le 21 mars 2011

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,
Isabelle HARDY

Arrêté municipal du 21 mars 2011
Reçu en Préfecture le 25 mars 2011
Publié le 28 mars 2011



Contrat-cadre de location de véhicule équipé en taxi

**A remplir et à renvoyer à la mairie de Toulouse,
Service des Droits de Place – Parking Victor Hugo – Entresol Sud
Service des taxis – 31000 Toulouse**



Contrat type de location de taxi

II. conditions particulières

LOUEUR	Contrat n° :
Nom ou raison sociale :	Autorisation de stationnement n° :
Prénom :	Date de délivrance de l'autorisation de stationnement :
ADRESSE :	Commune :

LOCATAIRE	N° de Sécurité Sociale :
Nom :	Date de naissance :
Prénom :	Nationalité :
ADRESSE :	

LOCATAIRE	NUMÉRO	DÉLIVRÉ LE	PAR	LIMITE VALIDITÉ
Carte d'identité				
Carte de séjour				
Permis de conduire				
Carte professionnelle				

DURÉE DU CONTRAT	VÉHICULE
Date de début du contrat :	Marque et type :
Date de fin de contrat :	Immatriculation :
	Marque compteur horokilométrique :
	Modèle compteur horokilométrique :
	N° compteur horokilométrique :
	Kilométrage au départ :

TARIFS	PAIEMENTS
Montant location mensuelle € HT	La redevance de€TTC est à régler tous les
TVA 19,6 %€	ASSURANCE DU TAXI
Charges sociales (part salariale)€	Compagnie d'assurance :
TOTAL MENSUEL € TTC	Adresse :
DÉPÔT DE GARANTIE €	Tél. :
	Contrat n° :
	Valable du : au :
	Risques garantis :

Tous les montants indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur le jour de la signature du contrat. Ils seront revus dans le cadre de la révision annuelle des tarifs de location (C.G., article 5.2.) et lors de modifications des taux et assiettes des cotisations sociales et TVA.

Fait en deux exemplaires originaux à, le.....

Le loueur (ou son représentant) :	Le locataire :
-----------------------------------	----------------



Direction des Droits de Place, Parking Victor Hugo,
Entresol Sud - Service des taxis - 31000 Toulouse
Tél. 05 61 22 33 02 - Fax 05 61 22 29 49

www.toulouse.fr